

ANNEXE 1

RGAMF

Projet de texte AMF	Projet de texte AMAFI	Commentaires
<p>Section 7 – Incitations et rémunérations Sous-section 4 – Frais de transaction et autres frais pour le service de gestion de portefeuille</p> <p>Article 314-30</p> <p>I. L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les placements collectifs ou des fonds d'investissement de pays tiers, sont des frais de transaction. Ils se composent :</p> <p>1. des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :</p> <p>a) le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres</p>	<p>Section 7 – Incitations et rémunérations Sous-section 4 – Frais et commissions supportés à l'occasion des transactions initiées dans le cadre du et autres frais pour le service de gestion de portefeuille</p> <p>Article 314-30</p> <p>I. L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les placements collectifs ou des fonds d'investissement de pays tiers, sont des frais de transaction. Ils se composent :</p> <p>1. des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :</p>	<p>Améliorations rédactionnelles</p>

Projet de texte AMF	Projet de texte AMAFI	Commentaires
<p>pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>b) les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier facturés dans les conditions prévues à l'article 314-24 ;</p> <p>2. le cas échéant, d'une commission de mouvement.</p> <p>II. Le prestataire de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris lorsqu'il gère le portefeuille par délégation, ne peut plus bénéficier de commissions de mouvement ou de toute autre commission ou rémunération à l'occasion d'opérations sur des instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du 1er janvier 2027 pour les mandats de gestion conclus à partir de cette date ; - à compter du 1er janvier 2028 pour les mandats de gestion conclus avant le 1er janvier 2027. <p>Cette interdiction ne concerne pas les commissions ou rémunérations perçues au titre du service mentionné au 1 de l'article</p>	<p>a) le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>b) les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier facturés dans les conditions prévues à l'article 314-24 ;</p> <p>2. le cas échéant, d'une commission de mouvement.</p> <p>II. <u>Lorsqu'il fournit le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris lorsqu'il gère le portefeuille par délégation, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris lorsqu'il gère le portefeuille par délégation, ne peut plus, à compter du 1er janvier 2029, bénéficier de commissions de mouvement ou de toute autre commission ou rémunération au titre des opérations sur des instruments financiers qu'il initie:</u></p> <p><u>à compter du 1er janvier 2029 pour les mandats de gestion conclus à partir de cette date;</u></p>	<p>La rédaction proposée interdit la perception de commission à la transaction pour la fourniture du service de TCC, contredisant en cela le dernier alinéa de cet article.</p> <p>Aussi, les modifications proposées visent à couvrir spécifiquement les rémunérations associées aux transactions initiées par le gérant qui sont celles visées ;</p> <p>Il est de plus proposé que la date d'entrée en application soit identique pour les anciens et les nouveau mandats, et soit fixée au 1^{er} janvier 2029 afin de s'aligner sur le délai accordé pour l'interaction de la perception de commissions de mouvement en gestion collective</p>

Projet de texte AMF	Projet de texte AMAFI	Commentaires
<p>L. 321-2 du code monétaire et financier dès lors qu'elles ne nuisent pas au respect de l'obligation du prestataire d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du client.</p>	<p>- à compter du 1er janvier 2028 pour les mandats de gestion conclus avant le 1er janvier 2027.</p> <p>Cette interdiction ne concerne pas les commissions ou rémunérations perçues au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier dès lors qu'elles ne nuisent pas au respect de l'obligation du prestataire d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du client.</p>	

Projet de texte AMF	Projet de texte AMAFI	Commentaires
Article 314-30-1 <p>Lorsque des parts ou actions de placements collectifs gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion de portefeuille ou une société liée, pour le compte d'un portefeuille individuel, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise aux placements collectifs, sont interdites. Lorsque le prestataire de services d'investissement achète ou souscrit, pour le compte d'un portefeuille individuel, des parts ou actions de placements collectifs gérés par lui-même, lorsqu'il est autorisé à gérer de tels placements collectifs, ou une société liée, les commissions de souscription et de rachat, hormis la part acquise aux placements collectifs, sont interdites.</p>	Article 314-30-1 <p>Lorsque des parts ou actions de placements collectifs gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion de portefeuille ou une société liée, pour le compte d'un portefeuille individuel, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise aux placements collectifs, sont interdites. Lorsque le prestataire de services d'investissement achète ou souscrit, pour le compte d'un portefeuille individuel <u>qu'il gère</u>, des parts ou actions de placements collectifs gérés par <u>lui-même, lorsqu'il est autorisé à gérer de tels placements collectifs, ou une société liée, il ne peut percevoir de les</u> commissions de souscription et de rachat <u>au titre de ces opérations. hormis la part acquise aux La facturation de ces commissions au bénéfice les placements collectifs eux-mêmes reste néanmoins autorisée., sont interdites.</u></p>	L'interdiction pour le gérant sous mandat qui est également gérant des OPCVM dans lesquels il investit nous semble d'ores et déjà couverte par l'article précédent.